

## Dossier d'enquête Publique de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général

pour la création d'une desserte forestière  
sur le chemin rural dit

**"le Haut Chemin"**



## Sommaire

Mémoire explicatif .....	
Descriptif technique et financier prévisionnel .....	
Règlement d'utilisation de la route forestière.....	
Annexes :	
<i>Annexe 1 Délibérations de la Commune .....</i>	
<i>Annexe 2 Extraits cartes IGN et plans cadastraux .....</i>	
<i>Annexe 3 Etat parcellaire .....</i>	
<i>Annexe 4 Taux de participation par propriétaire.....</i>	
<i>Annexe 5 Comptes-rendus réunions et résultats de l'enquête</i>	
<i>Annexe 6 Plaquette CRPF .....</i>	
<i>Annexe 7 Textes de références .....</i>	



# Mémoire explicatif – contexte du projet de desserte

---

**Le chemin rural dit le haut chemin sur lequel est projeté la création d'une desserte forestière est située sur la commune de Vienne-le-Château (51).**

La place occupée par la forêt sur ce territoire est très importante. Le taux de boisement est de 85 %, valeur très supérieure à la moyenne nationale de 26 % et la moyenne départementale de 16%.

70 % de ces forêts appartiennent à des propriétaires privés. Seulement 12% de ces propriétés ont une surface d'un seul tenant inférieure à 25 hectares et ne sont donc pas dotées d'un Plan Simple de Gestion (P.S.G.). La forêt publique représente 30 % de la surface forestière.

La forêt joue un rôle incontestable dans le développement économique local rural. Ses fonctions sociales et écologiques ne sont plus à démontrer. Cette multifonctionnalité et les services rendus par la forêt sont et ne resteront effectifs qu'à condition de pratiquer une gestion durable.

Le contexte économique et social, la nécessité d'une plus grande prise en compte de l'environnement militent en faveur de l'amélioration de la desserte. Elle est sans aucun doute une étape incontournable pour dynamiser la gestion forestière et permettre aux propriétaires de pérenniser leur patrimoine.

Conscients de cet état de fait, et des difficultés croissantes individuelles et collectives de gestion, plusieurs propriétaires forestiers privés du territoire décrit précédemment ont souhaité doter leur propriété de l'outil « desserte forestière ».

Le Centre National de la Propriété Forestière (C.N.P.F.) du Grand Est (*cf. annexe 6 : plaquette du C.R.P.F.*) a accompagné techniquement et administrativement cette démarche volontaire. Il a été assisté dans cet exercice par le Maire de Vienne-le-Château et M Fouéré Olivier (Technicien forestier indépendant)

Des aspects techniques, économiques, topographiques, d'occupation du sol, d'accès existants et de nature de propriété ont permis d'identifier un ensemble forestier cohérent susceptible d'être rationnellement desservi par un projet de desserte forestière concerté.





## ➤ La structure de la propriété :

Le massif forestier ainsi défini couvre une superficie d'environ **303 hectares**. Il appartient à 11 propriétaires privées, dont 6 possèdent un Plan Simple de Gestion représentant 80 % de la surface (cf. *annexe 3 : Etat parcellaire/Liste des propriétaires dans le périmètre et. annexe 2 : plan de localisation -extrait IGN - 1/25000-*).

## Les propriétés privées :

Une partie des propriétaires sous PSG essaient de mettre en place une gestion durable mais des difficultés apparaissent pour mettre en place la commercialisation des bois, du fait d'une distance de débardage trop importante. Ce problème s'accroît d'autant plus dans les petites et moyennes forêts privées car les volumes mobilisés sont moins attractifs. Ces petites structures sont par conséquent difficilement gérables.

Les distances de débardage sont bien au-delà des préconisations. En effet, on admet que les engins de débardage ne devraient pas parcourir plus de 500 à 600 mètres, de la parcelle exploitée au lieu de stockage et (ou) de chargement. Réduire les distances de débardage, c'est aussi préserver le milieu en diminuant les phénomènes de tassement de sol, les risques d'ornières et autres dégâts liés aux exploitations forestières. De plus, là encore, le lot de bois d'œuvre que pourrait constituer un propriétaire est bien souvent trop petit pour intéresser un éventuel acheteur.

Ce constat est d'autant plus amer, que les stations forestières du massif forestier privé ont dans l'ensemble un fort potentiel. D'ailleurs certains peuplements arrivés à maturité montrent toutes les capacités de production du milieu. Des taillis avec réserves majoritairement composés de chênes dominent. Ce dernier est accompagné ici ou là de hêtres. Plus irrégulièrement, des feuillus précieux comme le merisier, le frêne mais aussi l'alisier et le tilleul viennent ajouter une touche de diversité. Le frêne n'échappe pas à la Chalarose (*Chalara fraxinea* - <https://chalfrax.cnpf.fr/>). Ce champignon est à l'origine du dépérissement de nombreux sujets de cette espèce. Son émergence et sa généralisation ne seront pas sans contraintes sur la gestion. La surveillance de ce phénomène, la nécessité par exemple d'une exploitation d'urgence des arbres fortement atteints pour éviter une perte économique trop importante ou tout simplement pour assurer la sécurité des usagers (Forestiers, chasseurs, promeneurs...), illustrent parfaitement le rôle que pourrait jouer une bonne desserte.

Les taillis, composés de charmes mais aussi de bois blancs (notamment le bouleau en proportion plus ou moins importante selon les stations forestières et les pratiques sylvicoles) jouent un rôle d'accompagnement de la futaie.





Cet état des lieux et la motivation de quelques propriétaires qui s'étaient spontanément manifestés, a amené le CNPF a engagé une action de sensibilisation. Cette opération a débuté en 2017 et a eu pour but essentiel d'inciter les propriétaires du secteur considéré à se regrouper. Des réunions et des conseils individuels ont été prodigués. Une enquête auprès de l'ensemble des propriétaires concernés a montré l'intérêt porté en faveur de la desserte par une majorité des personnes s'étant manifestée (cf. annexe 5 : Comptes rendus de réunions et résultats de l'enquête).

**L'objectif est donc de doter les propriétés forestières privées de l'outil « desserte forestière » pour dynamiser la gestion forestière pour augmenter la mobilisation de bois et ainsi répondre à un besoin économique national mais aussi contribuer au développement local.**

### ➤ La concertation entre la commune et les propriétaires privés :

Dans le domaine du développement forestier en forêt privée, il est très difficile de toucher tout le monde. Les résultats de l'enquête mais aussi le nombre de participants aux différentes réunions ont encouragé les différents intervenants à poursuivre la démarche.

La structure de la propriété, la situation géographique des différents massifs privés, l'état de la desserte forestière existant et les objectifs communs des parties intéressées ont amené à réfléchir à un projet de création de route forestière concerté servant les intérêts de chacun et en utilisant au mieux les possibilités d'aides à l'investissement forestier proposées par le Conseil Régional du Grand Est (cf. annexe 7 – textes de références). De cette large concertation entre les propriétaires privés ayant participé aux différentes réunions, est né le projet de création de la route forestière du chemin rural dit de « le Haut Chemin » (cf. annexe 2 : *Projet de route forestière -extrait IGN - 1/25000- et extrait cadastral - 1/12500-*). L'animation a été assurée par le CNPF Grand Est.

Outre la dynamisation de la gestion, d'autres activités contribuant à l'aménagement du territoire et au développement économique local sont concernés par ce projet comme : l'activité cynégétique, le tourisme vert...

L'amélioration de la sécurité tant des biens que des personnes sera également assurée grâce à cet accès au cœur de la forêt

### ➤ Aspects environnementaux :

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (cf. annexe 2 : *Zonage environnementaux -extrait IGN - 1/25000-*) couvrent partiellement des forêts concernées par le projet. Les ZNIEFF ne constituent que des zones d'inventaires. Aucune contrainte d'ordre réglementaire n'est à signaler.



Toutefois, les ZNIEFF de type II doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique des milieux.

Rappelons ici, qu'améliorer la desserte forestière, c'est réduire les distances de débardage et ainsi participer activement à la préservation des milieux en diminuant les phénomènes de tassement de sol, les risques d'ornières et autres dégâts liés aux exploitations forestières. Le tracé doit pour ce faire être judicieusement réfléchi et les travaux de desserte devront respecter l'environnement et ne pas modifier le milieu.

### ➤ La concrétisation du projet :

Pour concrétiser ce projet de desserte concerté, assis sur un chemin rural, la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (article L 151-36 à L 151-40 du code rural) est apparue aux différents acteurs de la démarche comme la plus adaptée. Elle a donc été retenue, car le meilleur cadre légal dans la situation décrite ici (enquête publique, participations aux dépenses des propriétaires concernés, recouvrement des cotisations des intéressés comme en matière de contribution directe...).

Une procédure de D.I.G. pour la réalisation de travaux de desserte forestière est généralement portée par une ou des communes.

Dans ces conditions, **la commune de Vienne-le-Château, par une délibération en date du 5 Décembre 2017 a « accepté le projet de création d'une route forestière » d'une longueur d'environ 2480 mètres. La commune a également décidé « d'avoir recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général »** (cf. annexe 1 – délibération.).



## Descriptif technique et financier prévisionnel pour la création d'une route forestière et de 6 places de dépôt/retournement

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général a pour objet la création et l'entretien d'une route forestière sise en partie sur le Chemin Rural dit « Le Haut Chemin » et sur une nouvelle emprise créée dans une parcelle à un propriétaire privé sise sur la commune de Vienne Le Château.

On entend par route forestière, une voie empierrée permettant la circulation des poids lourds par tout temps excepté les périodes de dégel.

Les places de dépôts et de retournement, les fossés et exutoires et (ou) autres éléments indispensables pour une utilisation rationnelle et durable de la route forestière sont indissociables.

La route forestière projetée dite « Le Haut » totalisera une longueur d'environ 2.480 mètres. 6 places de dépôt, d'une surface respective de 450 m<sup>2</sup> y seront directement associées pour assurer une desserte rationnelle du massif.

Cette voie se raccordera à la voie communale n° 11 de Vienne Le Château, dite « des Hauts Bâtis », qui est goudronnée.

- Les caractéristiques générales du projet sont reprises et complétées dans le tableau suivant :

Longueur de la partie 1	2.320 ml environ
Longueur de la partie 2	160 ml environ
Longueur totale du projet	2.480 ml environ
Largeur de la chaussée	3,50 m
Largeur de l'accotement	2,00 m
Largeur des fossés	1,00 m
Largeur totale de l'emprise	10,00 m
Longueur des fossés et exutoires	5.200 ml
6 places de dépôts et de retournement	2.700 m <sup>2</sup>





➤ **Schémas de la route forestière et des différentes places de dépôt et de retournement**

Schéma du profil de la route

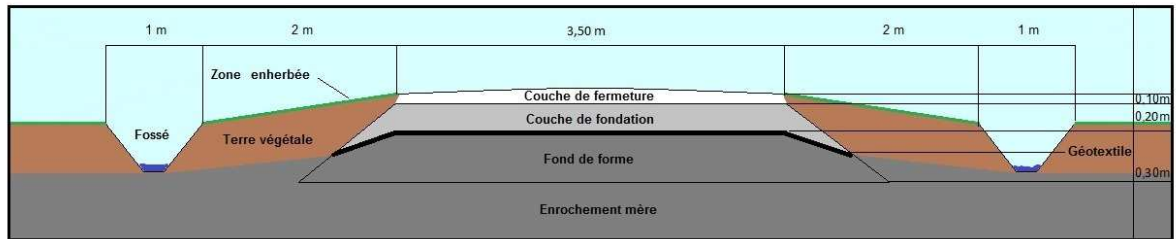


Schéma général des places de dépôts

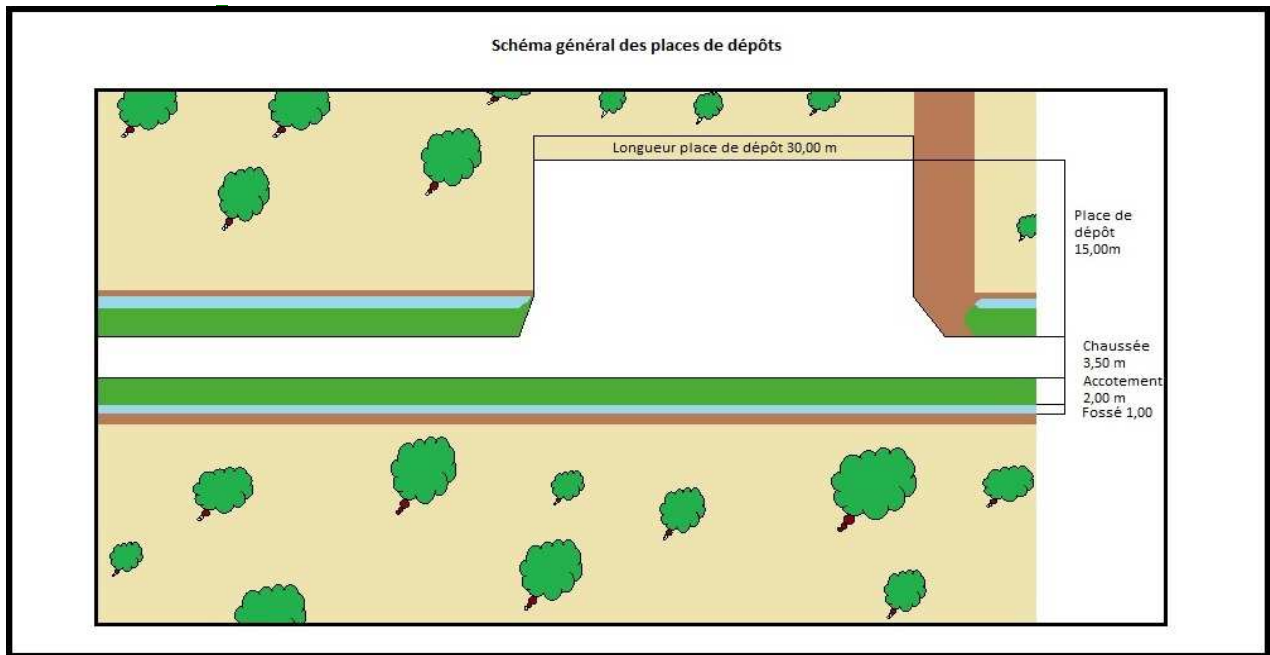
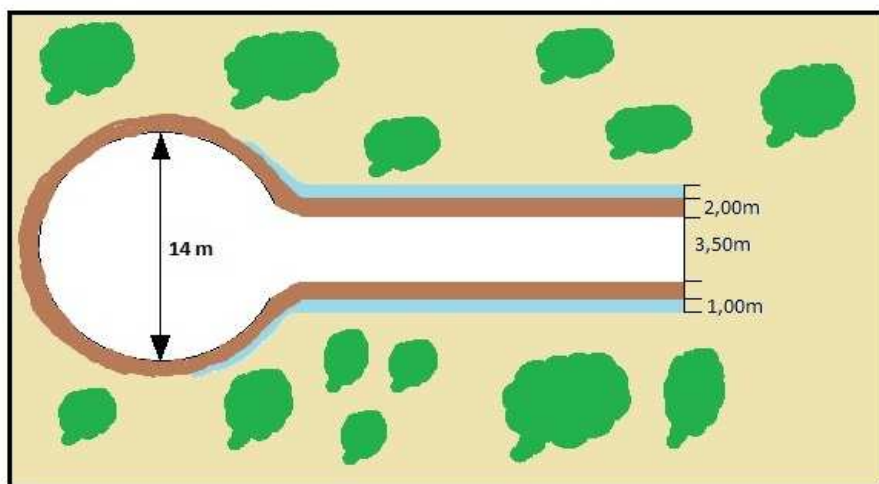


Schéma théorique des places de retournement



➤ **Tableau des caractéristiques techniques et estimations des coûts des travaux**

	<b>Opérations</b>	<b>Quantités estimées</b>	<b>Coûts totaux HT estimés</b>
Terrassement route forestière	Ouverture du fond de forme, dessouchage, décaissement 0,50 m, nivellement, création des accotements et compactage largeur 3,50m	8.680 m <sup>2</sup>	13.020,00 €
	Création des fossés	4.960 ml	8.184,00 €
Buses et têtes d'aqueducs	Fourniture et mise en place	45,00 ml	5.700,00 €
Géotextile	Fourniture et mise en place	8.680 m <sup>2</sup>	12.152,00 €
Empierrement	Fourniture, transport, mise en place et compactage de gaize en fondation	4.340 m <sup>3</sup>	47.740,00 €
	Fourniture, transport, mise en place et compactage de calcaire de fermeture en 0/31,5	2.250 T	40.500,00 €
<b>Coût global estimé pour la réalisation de la route forestière</b>			<b>127.296,00 €</b>
Terrassement des places de dépôts et de retournement	Dessouchage, ouverture du fond de forme, décaissement 0,65 m, nivellement, création des accotements et compactage	2.700 m <sup>2</sup>	4.050,00 €
	Création des fossés	240 ml	396,00 €



Géotextile	Fourniture et mise en place	2.700 m <sup>2</sup>	3.780,00 €
Empierrement	Fourniture, transport, mise en place et compactage de gaize en fondation	1.350 m <sup>3</sup>	14.850,00 €
	Fourniture, transport, mise en place et compactage de calcaire de fermeture en 0/31,5	700 T	12.600,00€
<b>Coût global estimé pour la réalisation des 6 places de dépôt et de retournement</b>			<b>35.676,00 €</b>
Fourniture et mise en place de 3 barrières			6.000,00 €
<b>Coût global estimé pour la maîtrise d'œuvre</b> (9% du montant des travaux)			<b>15.207.00 €</b>
<b><u>Coût global estimatif du projet</u></b>			<b><u>184.179,00 €</u></b>

**Le coût global estimé pour la réalisation du projet est d'environ :**

**184.179,00 euros HT**

Ce coût global estimé n'a pas de valeur de devis. Les coûts réels de chaque poste et du projet global seront fonction du choix des techniques utilisées par le maître d'oeuvre. Comme il est coutume de le faire, il sera prudent de prévoir un surcoût relatif à d'éventuels imprévus pouvant s'élever au maximum à 10 % du montant global des travaux.

L'amélioration de la desserte forestière peut bénéficier d'aides publiques. Les conditions techniques et financières régionales d'attribution d'aides sont fixées par le programme de développement rural Champagne Ardenne 2014-2020, type d'opération : 040301 Soutien à la desserte forestière.

Le projet concerté pour la réalisation de la route forestière dite chemin « Le Haut Chemin » répond aux critères d'éligibilité. Il est donc susceptible d'être subventionné à 80 % du montant total des travaux, plafonné à 75 000 euros HT du kilomètre pour la création de la route forestière, 20 euros du m<sup>2</sup> pour la création de place de dépôt et de retournement. Les prestations intellectuelles, telle que la maîtrise d'oeuvre, peuvent également être subventionnées.

➤ **Le coût total estimé pour la réalisation de la route forestière** faisant l'objet de ce descriptif technique et financier est d'environ :

**127.296 euros HT**





**Le montant de l'aide publique pour la réalisation de la route forestière** serait donc de :

80 % de 127.296,00 euros HT soit **101 836.8 euros HT**

➤ **Le coût total estimé pour la réalisation des 6 places de dépôt et de retournement** associées à la route forestière est de :

**35.676,00 euros HT**

**Le montant de l'aide publique pour la réalisation des 6 places de dépôt et de retournement** serait donc de :

80 % de 35.676,00 euros HT soit **28 540.8 euros HT**

➤ **Le coût total estimé pour la fourniture et mise en place de 3 barrières** est d'environ :

**6.000,00 euros HT**

**Le montant de l'aide publique pour la fourniture et mise en place de 3 barrières** de ce projet serait donc de :

80 % de 6.000,00 euros HT soit **4 800 euros HT**

➤ **Le coût total estimé pour la maîtrise d'oeuvre pour ce projet** est d'environ :

**15.207,00 euros HT**

**Le montant de l'aide publique pour la maîtrise d'oeuvre** de ce projet serait donc de :

80 % de 15.207,00 euros HT soit **12 165.6 euros HT**

La prestation de maîtrise d'oeuvre comprend :

- ✓ l'appel d'offre auprès des entrepreneurs pour l'attribution du marché,
- ✓ le suivi et la réception du chantier.

**Le montant total de l'aide publique pour la réalisation de la route forestière dite Chemin « Le Haut », ses places de dépôt et de retournement et la maîtrise d'oeuvre est évalué à :**

**147 343.2 euros HT**



**Le coût de la réalisation de la route forestière dite Chemin « Le Haut », ses 6 places de dépôt /retournement, ses 3 barrières et la maîtrise d'oeuvre, subvention déduite, peut être estimé à :**

**36 835.8 euros HT soit 73 671.6 euros TTC**

➤ La participation financière :

La Commune de Vienne le Château sollicitera une aide financière auprès du Conseil Régional du Grand Est et de l'Etat, au titre de « l'Aide à l'amélioration de la desserte forestière ».

La participation financière des propriétaires se fera au prorata de la surface concernée par le périmètre défini pour la procédure de DIG, en d'autres termes, une propriété même si elle n'est comprise que partiellement par le périmètre des 500m, participera pour la totalité de la surface attenante, considérant que le meilleur accès même au-delà du périmètre défini deviendra la route forestière nouvellement créée notamment pour des questions de topographie. (cf. annexe 4 – Taux de participation par propriétaire)

La Commune de Vienne le Château sera responsable de l'établissement du dossier, de sa gestion et de son suivi.

La Commune de Vienne le Château choisira le maître d'oeuvre et assurera la liaison avec les services fiscaux compétents pour que ceux-ci puissent recouvrer la participation financière des propriétaires forestiers concernés par ce projet.

➤ Entretien et réparation des infrastructures :

Pour satisfaire aux exigences et aux engagements consécutifs à l'octroi d'une subvention, les entretiens et le suivi des ouvrages créés devront être assurés. Cela comprend la réfection du chemin due à une usure normale ainsi que le fauchage des accotements et des fossés.

Toutes dégradations volontaires ou accidentelles de la route forestière, places de dépôt/retournement, accotements et fossés ou de tout autre élément indissociable de la desserte seront sujettes à réparation.

Le responsable des dégâts devra remettre en état lui-même ou faire remettre en état et à ses frais.

Si la réparation n'intervient pas dans un délai d'un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le maire de la commune de Vienne le Château, ce dernier commandera la remise en état par une entreprise. Les travaux de réfection ainsi commandés et mis en oeuvre seront facturés au propriétaire reconnu responsable. Il lui appartient de se retourner contre la ou les entreprises, le ou les tiers



ou toutes autres personnes intervenant pour son compte, si elle est l'auteur des dégradations.

➤ Utilisation des aménagements créés :

Tous les propriétaires concernés par le financement des infrastructures se verront remettre le « Règlement d'utilisation » et devront le communiquer conformément à ce même règlement.

Ce-dernier définit notamment :

- Les règles et conditions d'utilisation de la desserte et des ouvrages associés,
- les conditions de circulation,
- les ayants-droits à l'utilisation,
- la réglementation de la circulation.

➤ Réalisation des travaux :

La réalisation des travaux sera conditionnée par l'éligibilité du projet au taux maximum de 80 % de l'Aide du Conseil Régional Grand Est et de l'Etat.

Dans ces conditions, le marquage et l'exploitation des emprises sont prévus dans le courant de l'automne 2018.

La mise en oeuvre des travaux d'amélioration de la desserte forestière dite Chemin « Le Haut » est prévue pour le printemps 2019.





# Règlement d'utilisation de la route forestière

## du chemin rural dit le Haut Chemin

et

## des places de dépôt et de retournement associées.

---

### Article 1 :

**Tous les propriétaires dans le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) desservis par la route forestière du chemin rural dit le haut chemin participent à son financement ainsi qu'au financement des ouvrages associés.**

### Article 2:

**La répartition des charges est calculée en fonction de la surface cadastrale possédée par chaque propriétaire dans le périmètre défini**

### Article : 3

**La Route Forestière est la propriété de la commune de Vienne-le-Château classée en chemin rural.**

### Article 4 :

**L'entretien de la route forestière, consécutif à une usure normale, sera à la charge de la commune de Vienne-le-Château.**

### Article 5 :

**Les propriétaires n'ayant pas contribué à la construction de la route forestière et ses annexes devront avoir l'approbation de la commune de Vienne-le-Château et signer le présent règlement pour circuler sur ces voies.**

**Une indemnité de passage sera demandée et fixée d'après le barème en vigueur de l'Office National des Forêt (O.N.F.). Les conditions de mise en place et de paiement de cette indemnité seront arrêtées par une convention de passage entre les propriétaires concernés et le maire de Vienne-le-Château.**



## Article 6 :

**Les utilisateurs de la route forestière s'engagent à respecter et veiller au maintien en bon état de l'infrastructure et des ouvrages associés.**

## Article 7 :

**Chaque propriétaire ou son représentant avertira, par courrier le Maire de Vienne-le-Château, de toute vente effective de coupe de bois, au plus tard 20 jours avant le commencement de l'exploitation.**

**Dans le même temps le propriétaire lui communiquera les coordonnées de l'acheteur et les conditions d'exploitation.**

## Article 8 :

**Avant tous travaux forestiers, toutes exploitations forestières et tous transports de bois, les entreprises ou des tiers travaillant pour le compte d'un propriétaire doivent être destinataires du présent règlement d'utilisation. Le propriétaire est responsable de cette communication. Il est également tenu de mentionner sur les contrats les obligations qui en découlent.**

## Article 9 :

**Le trainage des bois par des débusqueurs et autres engins de débardage, et la circulation à charge des porteurs forestiers sont formellement interdits sur la route forestière, ses accotements, les places de dépôt et de retournement.**

**La circulation, même à charge, des ensembles agricoles pour le transport de bois de chauffage est autorisée sur la route forestière, les places de dépôt et de retournement dans les conditions prescrites dans ce règlement d'utilisation.**

## Article 10 :

**Les bois débardés doivent être stockés sur les places de dépôt prévues à cet effet. Ils peuvent également l'être dans les parcelles riveraines de la route forestière à condition que leur stockage et chargement ne risquent pas d'endommager les accotements et les fossés.**

**Dans tous les cas, les bois stockés ne devront pas empêcher la libre circulation sur la route forestière.**



**Il est strictement interdit de stocker les bois sur la route forestière, ses accotements, les places de retournement et dans les fossés.**

**Article 11 :**

**Les branches des arbres abattus en bord de voirie forestière ne devront en aucun cas rester sur l'emprise de la route, ses accotements, places de dépôt, places de retournement et dans les fossés. Elles devront être immédiatement et soigneusement évacuées. Les passages busées ne devront pas être obstrués.**

**Article 12 :**

**Le propriétaire des arbres penchés ou déracinés obstruant les fossés, gênant la libre circulation sur la route forestière ou l'utilisation des places de dépôt et de retournement est responsable de leur enlèvement dans les plus brefs délais, souche comprise si il y a lieu.**

**Article 13 :**

**La route est utilisée principalement dans le cadre des activités forestières. L'activité cynégétique, qu'il s'agisse de la gestion courante et (ou) de l'action de chasse proprement dite, sont considérées comme des pratiques accessoires mais indissociables de la gestion forestière. Les détenteurs de droits de chasse et les actionnaires ou toutes autres personnes utilisant la route dans le cadre de cette activité sont tenus de se conformer aux conditions d'utilisation prévues dans ce règlement.**

**Le stationnement des véhicules pour le transport des chasseurs ou pour toutes activités liées à la gestion cynégétique se fera exclusivement sur les places de dépôt et place de retournement. Il ne devra en aucun cas se faire sur les accotements de la route forestière et ne devra pas entraver la circulation des usagers.**

**La pratique de l'agrainage, dans les conditions prévues par la loi, ne devra en aucun cas être réalisée ni sur les accotements de la route, ni dans les fossés.**

**Le Présent règlement d'utilisation est remis par le Maire de Vienne-le-Château aux Présidents des sociétés de chasse concernées pour application**

**Article 14 :**





**Pendant toute la durée des travaux pour la réalisation de l'ouvrage, ainsi que durant toute la période dite de stabilisation consécutive à ces travaux, l'accès et l'utilisation de la desserte est interdite.**

**Durant les périodes de dégel, l'utilisation de la route forestière sera interdite. De même, des conditions climatiques particulières ou autres pourront amener le Maire de Vienne-le-Château à définir et faire appliquer des règles de circulation temporairement restrictives ou adaptées.**

**Article 15 :**

**La réglementation de la vitesse des véhicules est adaptée à l'utilisation de la desserte et ne devra pas excéder 30 km/h**

**Article 16 :**

**Toutes dégradations volontaires ou accidentelles de la route forestière, places de dépôt, places de retournement, accotements et fossés ou de tout autre élément indissociable de la desserte seront sujettes à réparation.**

**Le responsable des dégâts devra remettre en état lui-même ou faire remettre en état et à ses frais.**

**Si la réparation n'intervient pas dans un délai d'un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le Maire de Vienne-le-Château, ce dernier commandera la remise en état par une entreprise. Les travaux de réfection ainsi commandés et mis en œuvre seront facturés au propriétaire reconnu responsable. Il lui appartient de se retourner contre la ou les entreprises, le ou les tiers ou toute autre personne intervenant pour son compte, si elle est l'auteur des dégradations.**

**Fait à Vienne-le-Château, le    /    /2018**

**M Dominique Schneider  
Maire de Vienne-le-Château**

**Ce projet de règlement sera voté par le conseil municipal de Vienne-le-Château après la validation de la DIG**



# Annexes



## Annexe 1

### Délibération de la Commune de Vienne-le-Château





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIENNE LE CHATEAU**

**délibération :** 2017-12-5 L' an deux mille dix sept , le vendredi 08 décembre à 19 h 00, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, MAIRIE DE à VIENNE LE CHATEAU, sous la présidence de Monsieur SCHNEIDER Dominique, .

**Nombre de conseillers en exercice :** 15 **Date de convocation du :** 02 Décembre 2017

**Présents :** 10 **Présents :** Monsieur SCHNEIDER Dominique, Monsieur MARMOTTIN François, Monsieur DESPOULLAINS Jacques, Monsieur CURATE Jean Michel, Monsieur CHAMPION Alain, Monsieur CHOINET Joël, Monsieur FORET Judicael, Monsieur BERNIER Patrice, Madame CASTRO Isabelle, Monsieur BERNIER Damien

**Votants :** 12

**Objet : Route forestière  
chemin des Hauts Bâties**

**Pouvoirs :**  
Monsieur ROCHA Bernard a donné pouvoir à Monsieur CURATE Jean Michel  
Monsieur CHEVALIER Emmanuel a donné pouvoir à Monsieur DESPOULLAINS Jacques

**Absent(s) :** Monsieur ROCHA Bernard, Monsieur CHEVALIER Emmanuel, Monsieur RISSER Frédéric, Monsieur CUZANCON Olivier, Monsieur COLLIN JEAN FRANCOIS

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de Séance :** Monsieur François MARMOTTIN

**OBJET :**

Amélioration de la desserte du massif forestier des Hauts Bâties traversé par le chemin rural dit " LE HAUT CHEMIN "

Recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour l'amélioration de la desserte du massif forestier dit « des hauts bâties »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le projet de création d'une route forestière empierrée qui sera assise sur le chemin rural dit de "LE HAUT CHEMIN" pour une longueur totale d'environ 2600 mètres, sous réserve d'une aide à l'investissement forestier du PDR Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine de 2014-2020 à hauteur de 80 % HT (cf plan joint).

Vu les avantages apportés par l'amélioration de la desserte sur le massif forestier cité en objet et l'intérêt porté par une majorité de propriétaires forestiers privés représentant une large majorité de la surface concernée.

Vu le projet concerté exclusivement assis sur un chemin rural desservira environ 305 hectares

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'avoir recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (code rural Article L 151-36 à L 151-40).

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Sous-Préfecture de Sainte-Menehould le

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

D. SCHNEIDER



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIENNE LE CHATEAU**

**délibération :**  
**2018-02-7**

L'an deux mille dix huit, le mardi 27 février à 09 h 18, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, MAIRIE DE à VIENNE LE CHATEAU, sous la présidence de Monsieur SCHNEIDER Dominique, .

Nombre de conseillers en  
exercice : 15

Date de convocation du : 20 Février 2018

Présents : 12

**Présents :** Monsieur SCHNEIDER Dominique, Monsieur MARMOTTIN François, Monsieur DESPOULLAINS Jacques, Monsieur CURATE Jean Michel, Monsieur CHAMPION Alain, Monsieur RISSER Frédéric, Monsieur CHOINET Joël, Monsieur FORET Judicael, Madame CASTRO Isabelle, Monsieur CUZANCON Olivier, Monsieur COLLIN JEAN FRANCOIS, Monsieur BERNIER Damien

Votants : 12

**Objet : Création d'une route  
forestière**

**Absent(s) :** Monsieur ROCHA Bernard, Monsieur CHEVALIER Emmanuel, Monsieur BERNIER Patrice

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de Séance :** Monsieur François MARMOTTIN

Objet de la délibération : Engagement de portage du projet d'amélioration de la desserte dit « du Haut Chemin » et engagement de constitution du dossier de subvention.

Après présentation et argumentation par Jean Baptiste Wokan, Technicien du CNPF Grand Est, d'un projet d'amélioration de la desserte du massif forestier traversé par le chemin rural dit du Haut Chemin concerté entre les propriétaires forestiers privés et la Commune de Vienne le Château.

**Dans ses aspects techniques :** (cf plan ci-joint)

Par la création d'une route forestière et de 6 places de dépôt/retournement :

- Facilitation de l'accès aux parcelles forestières des véhicules à moteur
- Facilitation des opérations de gestion courante par la création d'une route forestière de 2480 mètres.
- Facilitation et sécurisation du stockage et du chargement des bois sur 6 places de dépôt/retournement prévues à cet effet.
- Facilitation de la mise en marché des bois
- Augmentation de la valeur des bois du foncier.

**Dans ses aspects financiers :**

- Projet concerté entre plusieurs propriétaires privées possédant majoritairement des documents de gestion durable.
- Projet devant répondre à plusieurs critères d'éligibilité dont notamment la nécessité de créer une structure de regroupement telle que la Déclaration d'Intérêt Général pour déclencher la participation financière des propriétaires.

Le projet est estimé dans la globalité à 184 179 € HT soit 221 014.8 € TTC.

Le plan de financement serait le suivant :

- Subvention Région/Europe : 147 343.20 €
- Autofinancement des propriétaires privés HT : 36 835.80 € (Montant HT moins subventions)

Il est convenu qu'une participation financière pour montage du dossier par la Commune et pour l'avance de trésorerie pour paiement de la TVA par la Commune (TVA qui ne lui sera reversée que dans deux ans) sera demandée en sus aux propriétaires privés ; elle correspondra à 2 % du montant HT des travaux. L'autofinancement des propriétaires privés sera donc de 36 835.80 € plus 3 683.58 €, soit 40 519.38 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- S'engage à porter le projet sous réserve d'un résultat favorable à la procédure de DIG et à l'obtention de l'aide à l'investissement de la desserte forestière,





- Décide de constituer le dossier de demande de subvention et de le déposer à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de Vienne le Château pour lancer le projet et signer toute pièce utile et nécessaire.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Sous-Préfecture de Sainte-Menehould le

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

D. SCHNEIDER





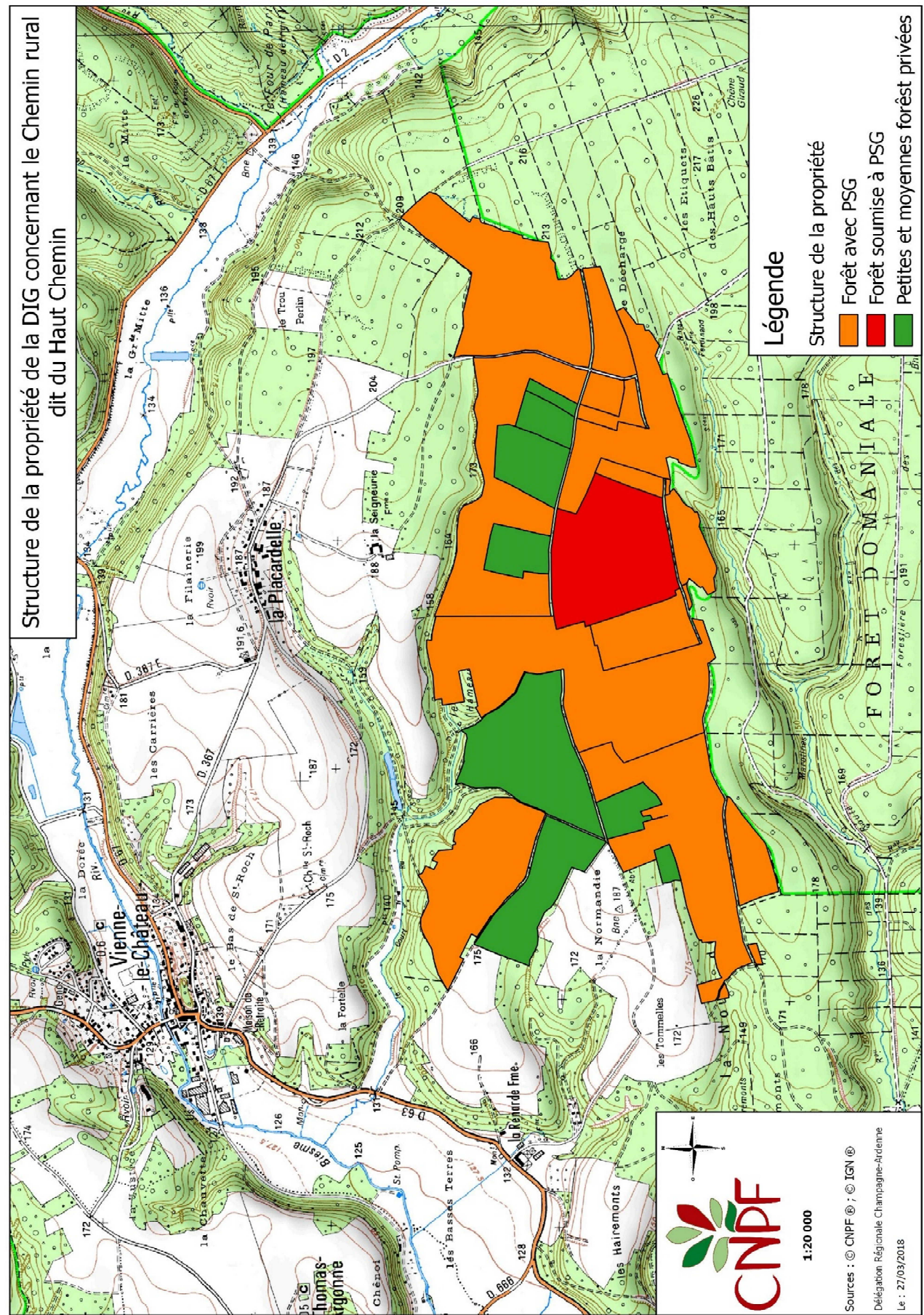
## Annexe 2

Extraits de cartes IGN  
et extraits de plans cadastraux





# Structure de la propriété de la DIG concernant le Chemin rural dit du Haut Chemin



## Légende

Structure de la propriété

- Forêt avec PSG
- Forêt soumise à PSG
- Petites et moyennes forêts privées



1:20 000

Sources : © CNPF® ; © IGN®  
 Délégation Régionale Champagne-Ardenne  
 Le : 27/03/2018

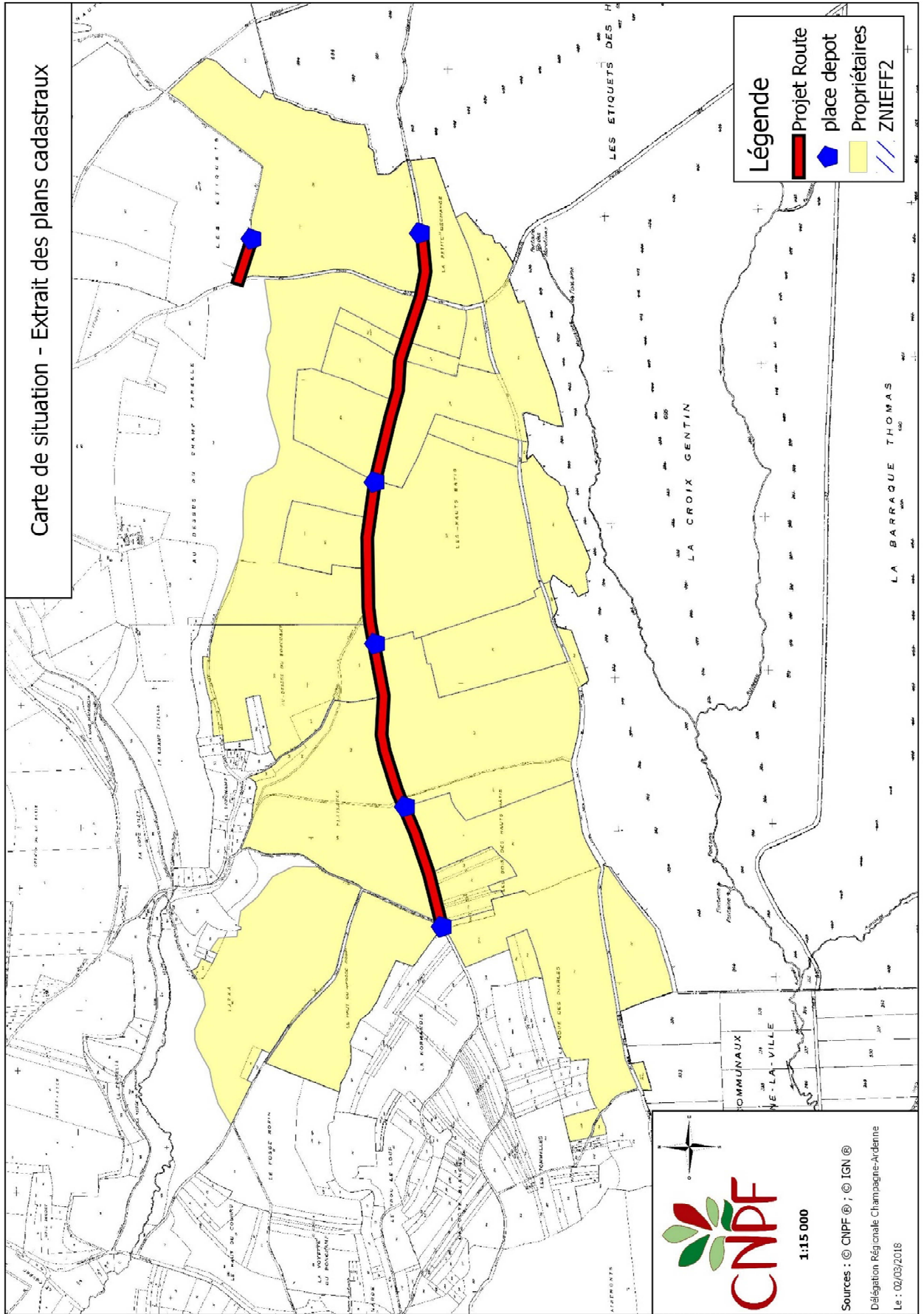








# Carte de situation - Extrait des plans cadastraux









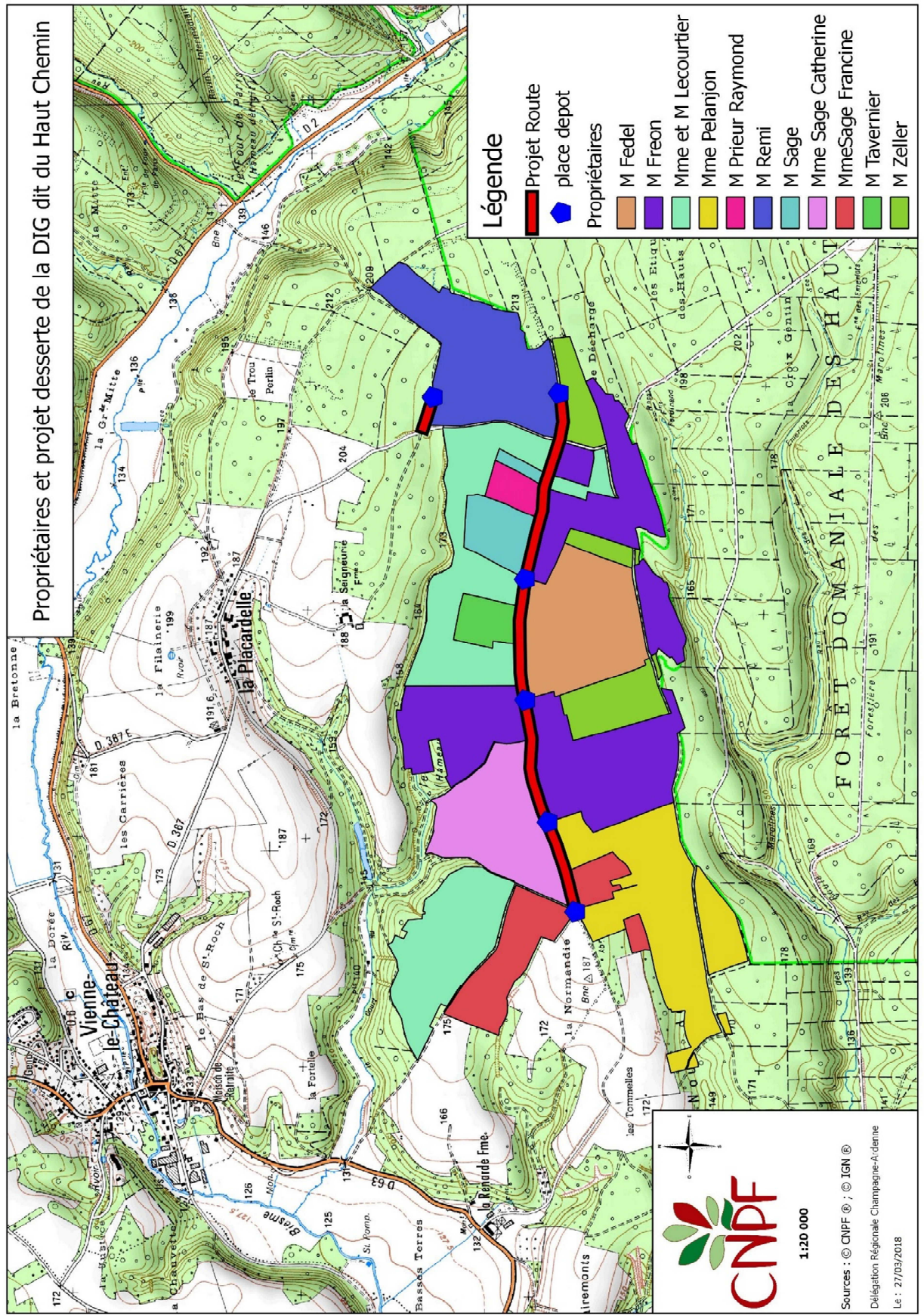
## Annexe 3

Etat parcellaire  
Liste des propriétaires dans le périmètre





# Propriétaires et projet desserte de la DIG dit du Haut Chemin



## Légende

- █ Projet Route
- █ place depot
- Propriétaires
- █ M Fedel
- █ M Freon
- █ Mme et M Lecourtier
- █ Mme Pelanjon
- █ M Prieur Raymond
- █ M Remi
- █ M Sage
- █ Mme Sage Catherine
- █ Mmes Sage Francine
- █ M Tavernier
- █ M Zeller



1:20 000

Sources : © CNPF © ; © IGN ©  
 Délégation Régionale Champagne-Ardenne  
 Le : 27/03/2018





Intitulé	NOMS	PRENOMS	ADRESSES 1	ADRESSES 2	CODES POSTAUX	VILLES	PAYS	COMMUNIS DE LOCALISATION DES BOIS	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE	SURFACE
MME	PELANJON	Nicole		0014 RUE ROCHAMBEAU	75009	PARIS	FRANCE	VIENNE-LE-CHATEAU	C	204	0,3348	
									C	216	6,09	
									C	239	0,8255	
									C	240	0,201	39,542
									C	643	0,3414	
									C	217	18,6156	
									C	215	13,1337	
									C	319	9,3147	
									C	320	0,1967	
									C	323	2,3422	18,0359
									C	324	0,13	
									C	330	6,0523	
M	FEDELE	ANDRE ANTOINE		0007 RUE DE LAISNE	8400	VOUZIER'S	FRANCE	VIENNE-LE-CHATEAU	C	322	27,479	27,479
									B	538	13,834	
									B	536	0,379	
									B	542	0,919	
									B	543	0,035	
									B	544	2,545	
									C	214	4,706	70,2879
									C	317	21,384	
									C	318	0,679	
									C	321	5,602	
									C	325	6,2805	
									C	326	8,877	
									C	328	2,5434	
									C	331	2,4012	
									B	364	7,968	9,2071
									B	633	1,2391	
									B	389	31,673	31,673
									B	366	21,3425	
									B	560	22,8419	
									B	635	8,78	
									B	636	0,0594	55,63
									C	327	1,1	
									C	329	1,5122	
									B	365	3,738	3,738
									B	363	5,179	5,179
									B	545	8,377	
									B	546	0,288	
									B	547	0,198	
									B	548	1,154	23,8027
									B	549	13,616	
									B	667	0,1697	
									C	203	13,3862	
									C	205	0,1885	
									C	206	0,661	
									C	207	0,1255	
									C	210	1,743	
									C	208	0,1331	18,6647
									C	209	0,2034	
									C	211	0,1996	
									C	212	0,6336	
									C	213	0,183	
									C	218	0,7758	
									C	219	0,438	
												303,2993
												303,239



## Annexe 4

### Taux de participation par propriétaire







PARTICIPATION ESTIMEE PAR PROPRIETAIRE AU PRORATA DE LA SURFACE POSSEDEE POUR LA CREATION D'UNE ROUTE FORESTIERE DE 2,480 M ET SES 5 PLACES DE DEPOTS/RETROUENEMENTS,							
	NOM	Prenom	Surface (ha) de la propriété	% Surface Taux de participation	Prix HORS subvention HT	part subvention HT	Participation HT (Autofinancement)
M	Fedel		27,4790	9,0618	16689,9697	13351,9758	3337,9939
M	Freon		70,2879	23,1790	42690,8885	34152,7108	8538,1777
M	Lecourtier		55,6300	18,3452	33788,0933	27030,4747	6757,6187
MME	Pelanjon		39,5420	13,0399	24016,6958	19213,3566	4803,3392
M	Prieur	Raymond	3,7380	1,2327	2270,3558	1816,2846	454,0712
M	Remi		31,6730	10,4449	19237,2871	15389,8297	3847,4574
M	Sage		9,2071	3,0362	5592,1329	4473,7063	1118,4266
MME	Sage	Catherine	23,8027	7,8495	14457,0888	11565,6710	2891,4178
MME	Sage	Francine	18,6647	6,1551	11336,4125	9069,1300	2267,2825
M	Tavernier		5,1790	1,7079	3145,5786	2516,4628	629,1157
M	Zeller		18,0359	5,9477	10954,4971	8763,5977	2190,8994
TOTAL			303,2393	100,0000	184179,0000	147343,2000	36835,8000



## Annexe 5

### Comptes-rendus réunions et courriers divers





«Civilité» «Prénom» «Nom»  
«Adresse1»  
«Adresse2»

«CP» «VILLE»

REF :

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 09 Novembre 2017

OBJET : Compte-rendu de la réunion du 31 Octobre à Vienne le Château : "La desserte forestière, un outil pour valoriser vos bois !"

Dossier suivi par : JB Wokan CNPF : 06.24.48.91.30 – jb.wokan@cnpf.fr

«Civilité»,

Le Centre National de la Propriété Forestière du Grand Est (CNPf) a animé la réunion du 31 octobre dernier, à la mairie de Vienne le Château. Cette présentation, à laquelle vous étiez invité«e», avait pour principal objectif d'exposer le projet de route forestière sur le massif traversé par le chemin rural dit « le Haut Chemin ».

Une dizaine de personnes a assisté à cette réunion. M. Dominique Schneider, maire de Vienne-le-Château, commune concernée et partenaire motivé de l'opération projetée, était présent.

La réunion a débuté par une présentation de la démarche. Nous avons ensuite présenté le projet ainsi que les chiffres clés. Un partenariat entre les propriétaires forestiers privés permettrait de desservir 305 hectares de forêts privées. La longueur du projet est, pour le moment, estimée à 2.575 km. (cf. dossier joint)

Lors des premières investigations pour initier ce projet, quelques propriétaires concernés ont été consultés, pour recueillir leurs avis sur une telle démarche. Il s'agissait pour nous de savoir s'il était opportun ou non de déployer des moyens pour mettre en œuvre cette opération. Très rapidement, 7 propriétaires représentant environ 70 % de la surface concernée ont été recensés comme étant intéressés par la poursuite du travail. Parallèlement, la commune de Vienne le Château a manifesté le désir de voir ce projet se concrétiser dans l'intérêt général.

Pour permettre l'avancement du projet, il est indispensable de créer une structure de regroupement de propriétaire possédant son siège social en Champagne-Ardenne. Il peut s'agir d'une association portée par les propriétaires ou d'une Déclaration d'Intérêt Général qui pourrait être portée par la commune de Vienne-le-Château.



**Avant de prendre une décision quant au lancement ou non de la création d'une structure de regroupement. Nous souhaitons recueillir, cette fois exhaustivement, l'avis de chaque propriétaire concerné par le projet tel qu'il a été présenté à l'occasion de la réunion du 31 octobre dernier.**

**Pour ce faire, nous vous proposons de remplir le bulletin (*papier vert*), joint à ce courrier. L'absence de réponse de votre part sera considérée comme un avis favorable. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner ce document avant le 04 décembre 2017.**

Cette consultation équivaut à un accord de principe. Votre accord définitif vous sera demandé quand vous aurez pris connaissance du coût précis de l'opération.

Vous trouverez certainement les délais de réflexions courts, mais des impératifs administratifs nous imposent d'aller très vite. Je vous rappelle que le dispositif d'aides à l'investissement forestier en matière de desserte forestière, soutenu par l'Europe et le Conseil Régional du Grand Est, prend fin en décembre 2018. Nous nous permettons de revenir ici sur les multiples avantages d'une route forestière accessible aux grumiers :

- Elle **augmente la valeur des bois et du foncier.**
- Elle **facilite la mise en vente des bois** et augmente les opportunités de vente.
- Elle **facilite les opérations de gestion** courantes.

Nous insistons également sur le fait qu'une telle opportunité d'accompagnement financier ne se représentera vraisemblablement plus, **soit 80 % de subvention HT** du montant des travaux. Au taux actuel de subvention, le coût de la route devrait être rapidement absorbé par les revenus des prochaines coupes réalisées sur vos parcelles. A cela, s'ajoute le gain de la valeur du foncier engendré par la création de la route permettant également d'amortir rapidement son coût.

La création de la route forestière n'est pas une finalité, mais une étape dans la constitution d'un outil indispensable à la dynamisation de la gestion de votre propriété, basée sur la plus large concertation possible dans de bonnes conditions de sécurité.

Nous comptons vivement sur votre participation à cette pré-enquête. La réussite de cette démarche, l'allocation de la subvention, la création de la route et sa pérennité dans le temps ne seront possibles que grâce à votre bonne volonté. Ce projet est votre projet et celui des générations futures.

Nous vous transmettons les documents remis aux participants de la réunion et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et d'éventuelles visites-conseils gratuites.

Veillez agréer, «Civilité», l'expression de nos salutations distinguées.

JB WOKAN,  
*Technicien au CNPF*



«Civilité» «Prénom» «Nom»  
«Adresse1»  
«Adresse2»

«CP» «VILLE»

REF :

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 23 Février 2018

OBJET : Compte-rendu de la réunion du 21 Février 2018 à Vienne le Château : "La desserte forestière, un outil pour valoriser vos bois !"

Dossier suivi par : JB Wokan CNPF : 06.24.48.91.30 – jb.wokan@cnpf.fr

«Civilité»,

Le Centre National de la Propriété Forestière du Grand Est (CNPf) a animé la réunion du 21 Février dernier, à la mairie de Vienne le Château. Cette présentation, à laquelle vous étiez invité«e», avait pour principal objectif d'exposer le projet de route forestière sur le massif traversé par le chemin rural dit « le Haut Chemin ».

La réunion a débuté par un rappel de la démarche. Nous avons ensuite présenté le projet ainsi que les chiffres clés. Un partenariat entre les propriétaires forestiers privés permettrait de desservir 305 hectares de forêts privées. La longueur du projet est, estimée à 2.480 km et 6 places de dépôts/retournements. (cf. carte jointe)

Lors des premières investigations pour initier ce projet, les propriétaires concernés ont été consultés, pour recueillir leurs avis sur une telle démarche. Il s'agissait pour nous de savoir s'il était opportun ou non de déployer des moyens pour mettre en œuvre cette opération. Très rapidement, la majorité des propriétaires représentant environ 80 % de la surface concernée ont été recensés comme étant favorable au projet. Parallèlement, la commune de Vienne le Château a confirmé le désir de voir ce projet se concrétiser dans l'intérêt général.

Pour permettre l'avancement du projet, il est indispensable de créer une structure de regroupement de propriétaire possédant son siège social en Champagne-Ardenne. Il a été décidé de mettre en place une **Déclaration d'Intérêt Générale (DIG)**. Les avantages de la DIG sont que la commune de Vienne le Château portera le projet et avancera le cout de travaux. De plus elle permettra la participation de l'ensemble des propriétaires concernés par le projet.

Une étude technique de projet a été réalisée afin d'**estimer** le plus précisément possible le cout de travaux. Pour la mise en place du projet le cout a été estimé à 184 179€ HT hors subvention. Grace à la mise en place de la DIG, la mairie à la possibilité de vous





rembourser une grande partie de la TVA, cependant elle conservera 2% cette TVA afin de supporter les coûts et l'investissement consenti pour le dossier.

Il a été décidé de répartir les charges entre les propriétaires au prorata de la surface. **Une fois la subvention de 80 % HT déduite votre participation est estimée à            € HT soit            € TTC**

**Nous vous proposons de remplir le bulletin (*papier vert*), joint à ce courrier, afin de connaître votre avis sur le projet et sur votre volonté de poursuivre les démarches. L'absence de réponse de votre part sera considérée comme un avis favorable. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner ce document avant le 19 Mars 2018.**

Cette consultation équivaut à un accord de principe. Votre accord définitif vous sera demandé quand vous aurez pris connaissance du coût précis de l'opération.

Vous trouverez certainement les délais de réflexions courts, mais des impératifs administratifs nous imposent d'aller très vite. Je vous rappelle que le dispositif d'aides à l'investissement forestier en matière de desserte forestière, soutenu par l'Europe et le Conseil Régional du Grand Est, prend fin en septembre 2018. Nous nous permettons de revenir ici sur les multiples avantages d'une route forestière accessible aux grumiers :

- Elle **augmente la valeur des bois et du foncier**.
- Elle **facilite la mise en vente des bois** et augmente les opportunités de vente.
- Elle **facilite les opérations de gestion** courantes.

Nous insistons également sur le fait qu'une telle opportunité d'accompagnement financier ne se représentera vraisemblablement plus, **soit 80 % de subvention HT** du montant des travaux. Au taux actuel de subvention, le coût de la route devrait être rapidement absorbé par les revenus des prochaines coupes réalisées sur vos parcelles. A cela, s'ajoute le gain de la valeur du foncier engendré par la création de la route permettant également d'amortir rapidement son coût.

Nous comptons vivement sur votre participation à cette enquête. La réussite de cette démarche, l'allocation de la subvention, la création de la route et sa pérennité dans le temps ne seront possibles que grâce à votre bonne volonté. Ce projet est votre projet et celui des générations futures.

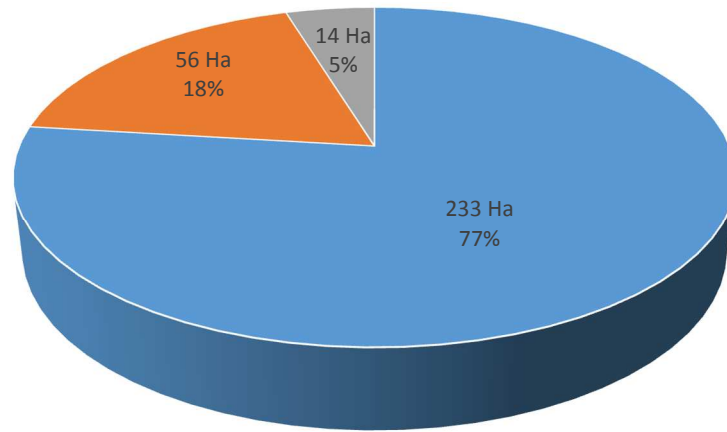
Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et d'éventuelles visites-conseils gratuites.

Veillez agréer, «Civilité», l'expression de nos salutations distinguées.

JB WOKAN,  
*Technicien au CNPF*

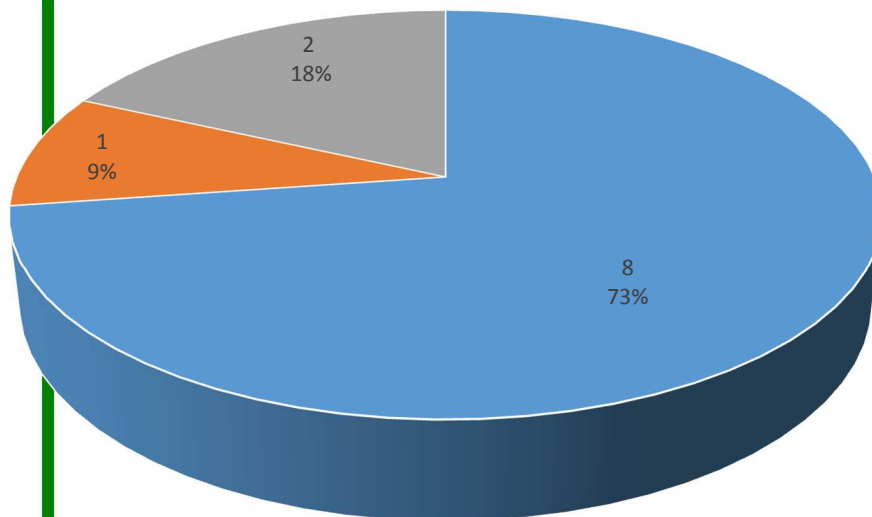


Résultat de l'enquête auprès des propriétaires sur leur volonté de mettre en place le projet (résultat en surface)



■ Pour le projet ■ Contre le projet ■ Sans avis

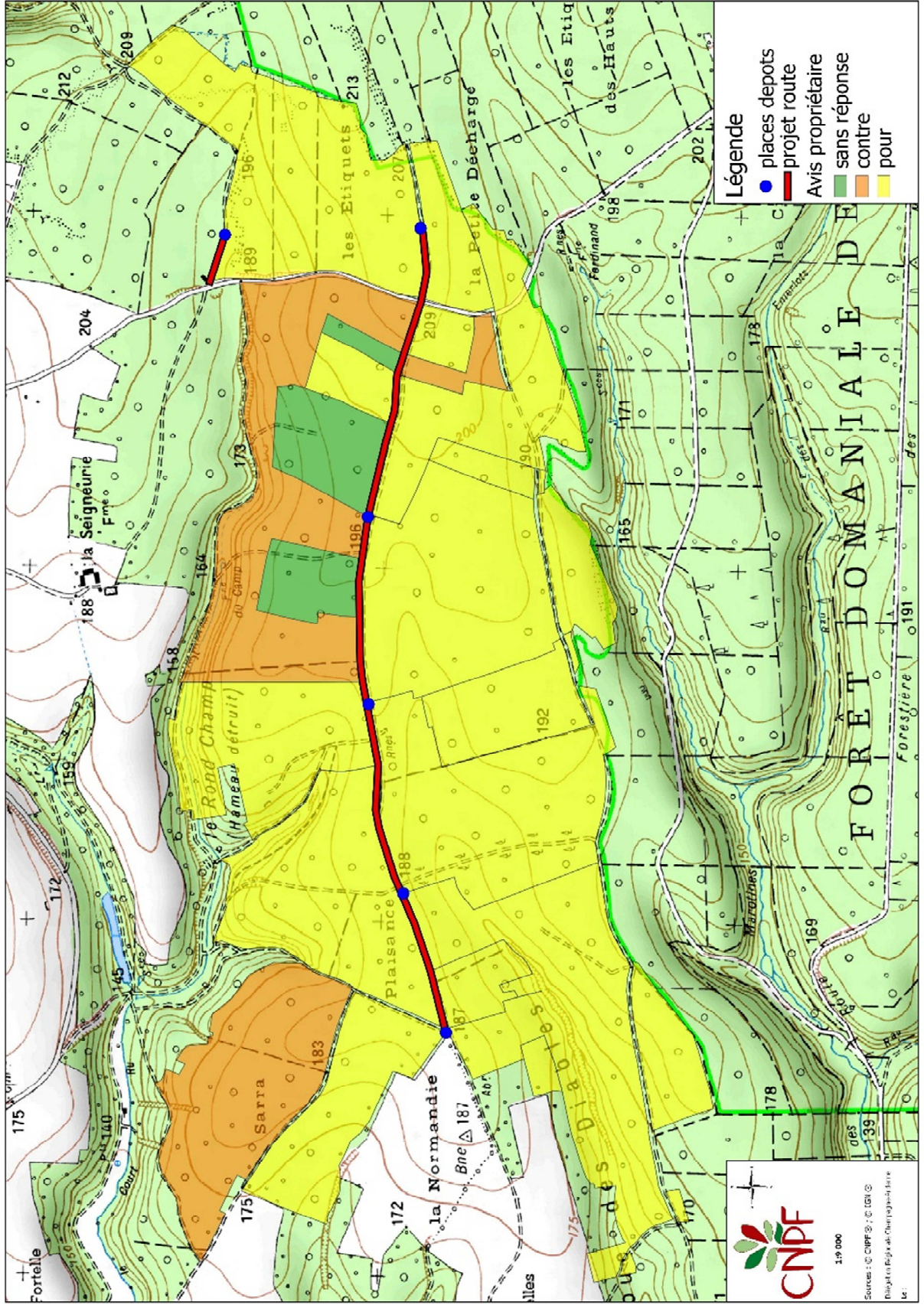
Résultat de l'enquête auprès des propriétaires sur leur volonté de mettre en place le projet (résultat en nombre de propriétaire)



■ Pour le projet ■ Contre le projet ■ Sans avis









## Annexe 6

### Plaquette CRPF



## Annexe 7

### Textes de références





## Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
    - ▶ Titre V : Les équipements et les travaux de mise en valeur
      - ▶ Chapitre Ier : Les travaux ou ouvrages
        - ▶ Section 3 : Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat

Sous-section 1 : Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

### Article L151-36 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

### Article L151-37 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 55 JORF 31 juillet 2003

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.





Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

#### **Article L151-37-1 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 55 JORF 31 juillet 2003

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article L151-38 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Loi 2005-157 2005-02-23 art. 198 II, III JORF 24 février 2005

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 198 JORF 24 février 2005

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur.

#### **Article L151-38-1 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 33 JORF 11 juillet 2001

Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous-seing privé.

#### **Article L151-39 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale.

#### **Article L151-40 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 (V)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.



Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

